

## **Loi fédérale sur le soutien à l'élimination et à la non-prolifération des armes chimiques**

du 21 mars 2003

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 20 septembre 2002<sup>2</sup>,  
arrête:*

### **Art. 1**           Objet

La présente loi régit le soutien par la Confédération des efforts internationaux d'élimination et de non-prolifération universelles et non polluantes des armes chimiques.

### **Art. 2**           Mesures

<sup>1</sup> La Confédération peut:

- a. consentir des aides financières ponctuelles ou récurrentes;
- b. fournir des prestations en nature;
- c. envoyer des experts.

<sup>2</sup> Ces mesures peuvent être prises dans le cadre de projets multilatéraux ou bilatéraux.

### **Art. 3**           Financement

L'Assemblée fédérale accorde par des arrêtés fédéraux simples des crédits-cadres pluriannuels destinés à financer les mesures visées par la présente loi.

### **Art. 4**           Compétence

Le Conseil fédéral détermine les mesures à prendre en vertu de la présente loi.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2002 6187

**Art. 5** Accords internationaux

Le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux portant sur:

- a. l'utilisation des fonds prélevés sur les crédits-cadres;
- b. l'envoi d'experts.

**Art. 6** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 21 mars 2003

Le président: Yves Christen  
Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 21 mars 2003

Le président: Gian-Reto Plattner  
Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 1<sup>er</sup> avril 2003<sup>3</sup>

Délai référendaire: 10 juillet 2003

<sup>3</sup> FF 2003 2427

## **Loi fédérale <bd> sur le soutien à l'élimination et à la non-prolifération des armes chimiques**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.04.2003
Date	
Data	
Seite	2427-2428
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 142

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.